

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 29 OCT. 1997

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCL 1- N° 407

ARRETE

**complétant l'arrêté préfectoral du 23 mars 1936,
en vue de prescrire à la Sté Tanneries-Mégisseries HERVY S.A à ISLE
la mise à jour de son dossier "Installation Classée",
le prétraitement de ses effluents chromés et
la suppression des rejets directs d'effluents non traités dans la Vienne.**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

Vu la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée en dernier lieu par décret n° 96-197 du 11 mars 1996 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 mars 1936 ayant autorisé M. LEGER Jean à exploiter une mégisserie sur le territoire de la commune d'ISLE ;

Vu la déclaration de succession adressée le 14 septembre 1987 par M. HERVY Michel signalant sa reprise des activités des Ets LEGER sur la commune d'ISLE ;

.../...

Vu le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 juillet 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Septembre 1997 ;

Considérant que les modifications intervenues dans cet établissement et dans son exploitation depuis 1936 et les évolutions réglementaires survenues depuis cette même date nécessitent que soit mis à jour le dossier "Installations Classées" de la Sté Tannerie Mégisserie HERVY à ISLE et que soient prescrites de nouvelles dispositions en accord avec les objectifs de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, notamment en matière de rejets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1er - OBJET :

L'arrêté préfectoral du 25 mars 1936 est complété par les dispositions qui suivent, à la charge de la société Tannerie Mégisserie HERVY S.A. :

1-1 La S.A. Tannerie Mégisserie HERVY déposera, pour le 31 décembre 1997 au plus tard, un dossier de mise à jour des activités exercées dans son usine d'ISLE comprenant l'ensemble des pièces prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

1-2 A compter du 1^{er} janvier 1998, aucun rejet direct d'effluent industriel non traité au milieu naturel (la VIENNE) n'est autorisé. Les effluents contenant du chrome doivent subir préalablement à leur rejet un prétraitement (déchromatation) leur permettant de respecter une concentration maximale en chrome de 1,5 mg/l. Vérification de cette valeur sera faite au moyen d'analyses sur échantillons représentatifs des rejets, à la charge de l'exploitant.

1-3 Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit, etc) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

1-4 L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

.../...

Article 2 - DISPOSITIONS DIVERSES :

2-1 Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2-2 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la Sté Tannerie Mégisserie HERVY S.A à ISLE.

2-3 Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

2-4 Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'ISLE où elle pourra être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de ISLE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

2-5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de la commune d'ISLE ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 29 OCT. 1997

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué




Nadine RUDEAU

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Jacques DELPEY.